

Autopsies

Doc	a027020
Date de publication	17/02/1979
Origine	NR
Thèmes	Autopsie

Autopsie

Il a été demandé au Conseil national de préciser sa position au sujet de la pratique des autopsies à titre scientifique.

En séance du 17 janvier 1979 le Conseil national a débattu de la question.

Le Conseil national est d'avis que les règles applicables en matière d'autopsies pratiquées dans un but scientifique sont contenues dans les dispositions reprises aux articles 133 et 134 du Code de déontologie:

Article 133: Sauf réquisition ou disposition légale particulière, une autopsie ne peut être pratiquée que s'il n'y a pas eu opposition explicite ou implicite du patient ou opposition de la part des proches.

Article 134: Le médecin qui pratique une autopsie agira avec tact et discrétion. Il prend les mesures nécessaires pour que le corps soit présenté, après l'autopsie, d'une manière qui respecte les sentiments des proches.